



LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

CABINET

**Arrêté n° 2018 - 47 - PREF - CAB du 14 juin 2018
relatif à la mise en place et l'organisation de la commission consultative de sécurité dans
les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le Code du Travail, notamment son article R. 235-4-17 ;
- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- Vu la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié, relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction de nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Mme LAUBIES (Anne) ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°971-2018-05-28-035/SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature générale accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Considérant les spécificités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment au regard de la représentation de l'État dans ces territoires ;

Sur proposition du Directeur des services de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté 2007-007-CAB du 17 décembre 2007 relatif à la Commission Consultative Territoriale de Sécurité et d'Accessibilité (CCTSA) de Saint-Martin, à ses Sous-Commissions spécialisées et aux commissions de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

L'arrêté 2007-0008-CAB du 17 décembre 2007 relatif à la Commission Consultative Territoriale de Sécurité et d'Accessibilité (CCTSA) de Saint-Barthélemy, à ses Sous-Commissions spécialisées et aux commissions de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 2

Il est créé une commission consultative territoriale de sécurité dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (CCSSBSM).

Article 3

Cette commission est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police sur les territoires de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 4

La CC SSBSM exerce sa mission dans les domaines suivants :

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;
- La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les établissements recevant le public de 1ère et 2ème catégorie ;
- Les dérogations et dispenses aux règles d'évacuation et de prévention incendie dans les lieux de travail.

Elle ne peut rendre un avis dans ces domaines que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions lui ont été communiquées.

Article 5

Composition de la CCSSBSM :

Président : Le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Membres à voix délibérative :

- le directeur des services de cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- le chef du service des territoires, de la mer et du développement durable ;

- le chef de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- le commandant du groupement de service départemental d'incendie et secours de Saint-Martin ;
- le responsable du service Territorial d'incendie et secours de Saint-Barthélemy ;
- le Président de la collectivité de Saint-Barthélemy ;
- le Président de la collectivité de Saint-Martin ;
- un représentant de la profession d'architecte (en ce qui concerne les établissements recevant le public).

La composition de la CCSSBSM prend effet en date du présent arrêté pour une durée de 5 ans. En cas d'empêchement, chaque membre de la commission peut désigner un suppléant pour le représenter, par simple courrier électronique adressé au secrétariat de la commission.

Article 6

La CCSSBSM ne délibère valablement qu'en présence de :

- son Président,
- du commandant de groupement du SDIS de Saint-Martin et/ou du commandant de groupement du STIS de Saint-Barthélemy (en fonction de l'ordre du jour),
- du Président de la collectivité concernée par l'ordre du jour ou de l' élu désigné par lui,
- des membres concernés par l'ordre du jour,
- de la moitié des fonctionnaires de l'Etat.

Article 7

L'avis rendu est favorable ou défavorable, et peut être accompagné de prescriptions. L'avis est obtenu par la majorité des votes, et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8

Le secrétariat de la commission est assuré par le cabinet du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres au moins 10 jours avant la date de chaque réunion.

Article 9

Le Directeur des services de cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Représentant de l'Etat,
La Préfète déléguée,



Anne LAUBIES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.